VILLE de BANNALEC

TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-086 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économiques deviennent de compétence communautaire à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement à Quimperlé communauté de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité économique.

Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Décide qu'une telle convention sera établie pour chaque zone d'activité économique existante sur le territoire de la Commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de Loge-Begoarem et de Moustoulgoat dont les plans sont joints à la présente délibération.

Autorise le maire à signer lesdites conventions.

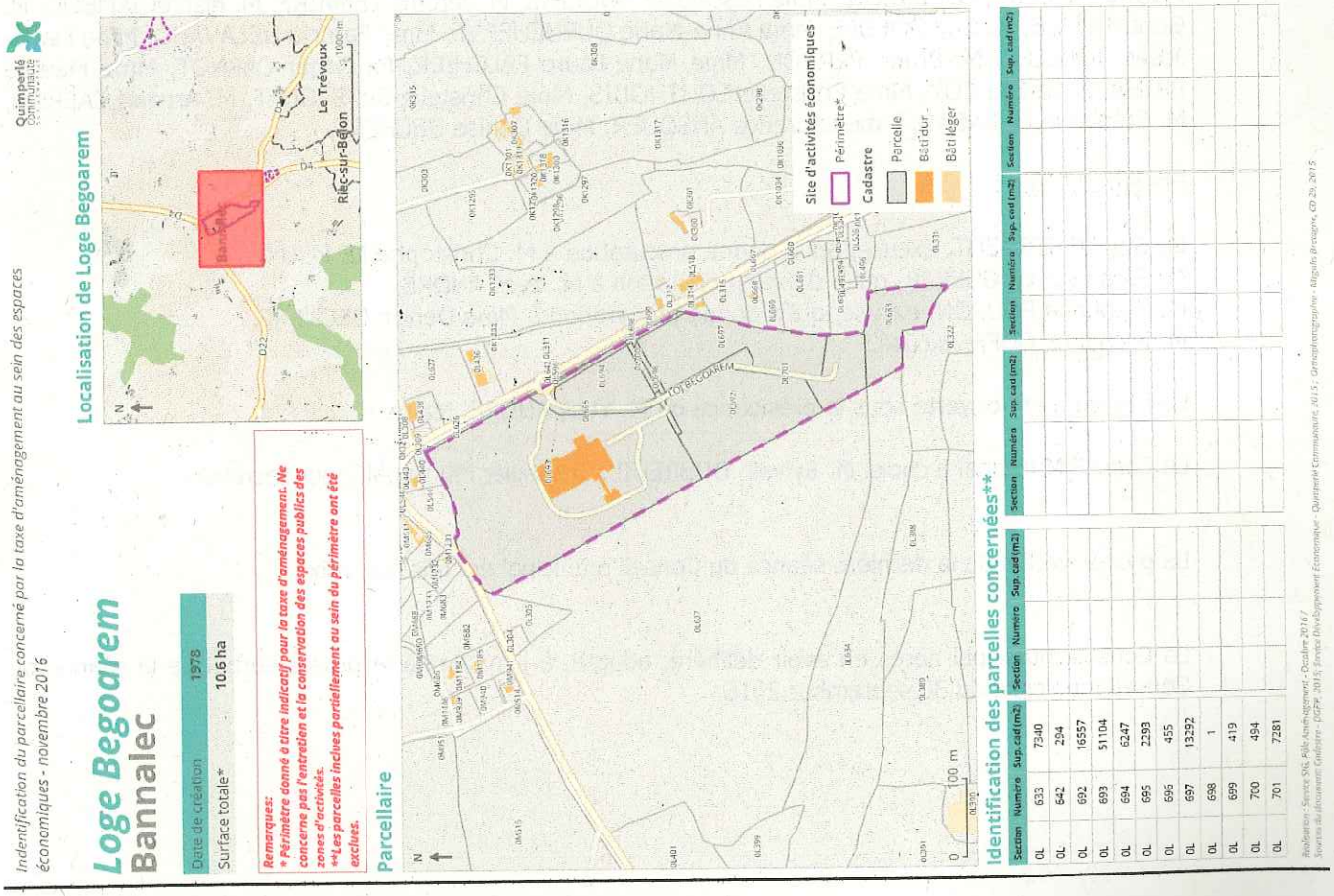

Moustoulgoat

Bannalec

Date de création	1987	Type	Commerce/Artisanat	Très haut débit	NR
Compétence	Communale	Surface totale	2.95 ha	Assainissement	non
Opération AMGT	Lotissement caduc	Surface cessible	0 m²	Gaz	oui
Date opération	NR				

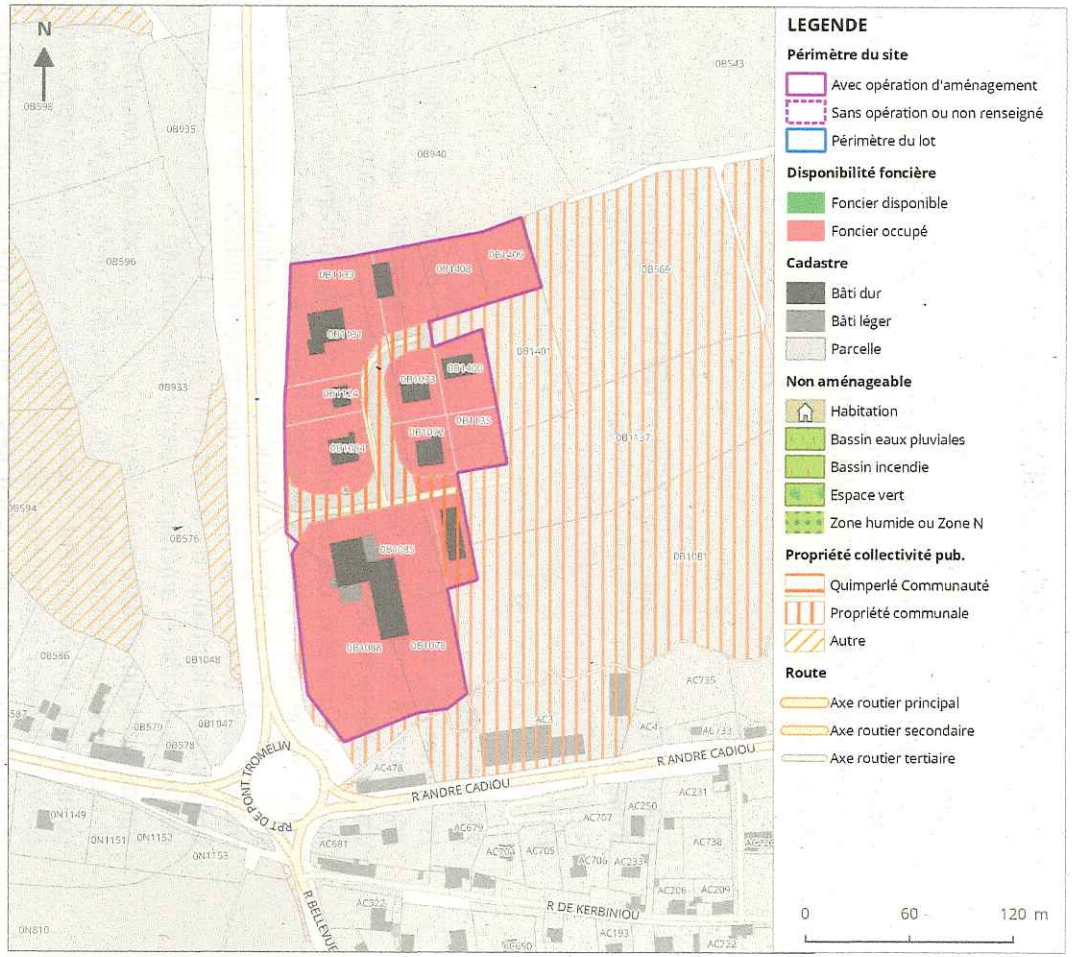

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Yves ANDRE.

MAIRIE DE BANNALEC

Reçu à la Préfecture du Finistère le 30 NOV. 2016

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2016, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Quimperlé communauté, représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxx en date du 30/06/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du 1/07/2016, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté.

Par délibération en date du 25 février 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2016-2020. L'objectif 9 de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement. Quimperlé communauté doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise dans les ses zones d'activités et leur entretien. Ce pacte propose donc le reversement par les communes à la communauté, dès 2016, de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la totalité des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Par délibération du conseil municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2016, la Commune a instauré le reversement à Quimperlé communauté, le produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone de yyyyyyyyyyy.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone de yyyyyyyyyyyyy.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la Commune transmettra à Quimperlé communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, Quimperlé communauté émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 et au chapitre 73 du budget annexe de la zone pour la communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyy
- Annexe 2 : Détail des parcelles de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyyy

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Quimperlé, le xxx/xx/xxxx, en 2 exemplaires originaux.

Pour Quimperlé communauté,	Pour la commune de xxxxxxx,
Le Président,	Le Maire,